

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SAGE BIEVRE LIERS VALLOIRE

Pièce n°3 : Règlement

Sommaire

1. Préambule	3
2. Clés de lecture des règles	5
3. Règles du SAGE	6
Règle n°1 : Répartition des volumes disponibles définis par catégorie d'utilisateurs	7
Règle n°2 : Interdire les nouveaux prélèvements ayant un impact sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort	10
Règle n°3 : Interdire les nouveaux prélèvements destinés à un autre usage que l'alimentation en eau potable dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	12
Règle n°4 : Interdire les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau dans les zones de sauvegarde	13
Règle n°5 : Encadrer l'extraction des matériaux	15
Règle n°6 : Limiter les impacts négatifs de l'infiltration des eaux usées traitées	16
Règle n°7 : Interdire les nouveaux prélèvements autres que pour l'usage « alimentation en eau potable » dans la nappe de la Molasse	17
Règle n°8 : Généraliser l'infiltration à la source des eaux pluviales propres	18

1. Préambule

Objet du règlement

Le règlement d'un SAGE est établi pour atteindre les objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques définis dans le PAGD. Il permet de renforcer certaines des dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire.

Rappel de la réglementation

L'article L.212-5-5-II du code de l'environnement dispose que **le règlement peut** :

«1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui précise le contenu du règlement possible. Ainsi le règlement du SAGE peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Parmi ces possibilités de règles, aucune n'est obligatoire, le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des spécificités du bassin versant. Néanmoins, le règlement d'un SAGE doit contenir, *a minima*, une règle.

Portée juridique

Le règlement est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit strictement respecter la règle. Ainsi, il est notamment opposable :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (article L. 212-5-2 du code de l'environnement),
- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivant du code de l'environnement),
- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

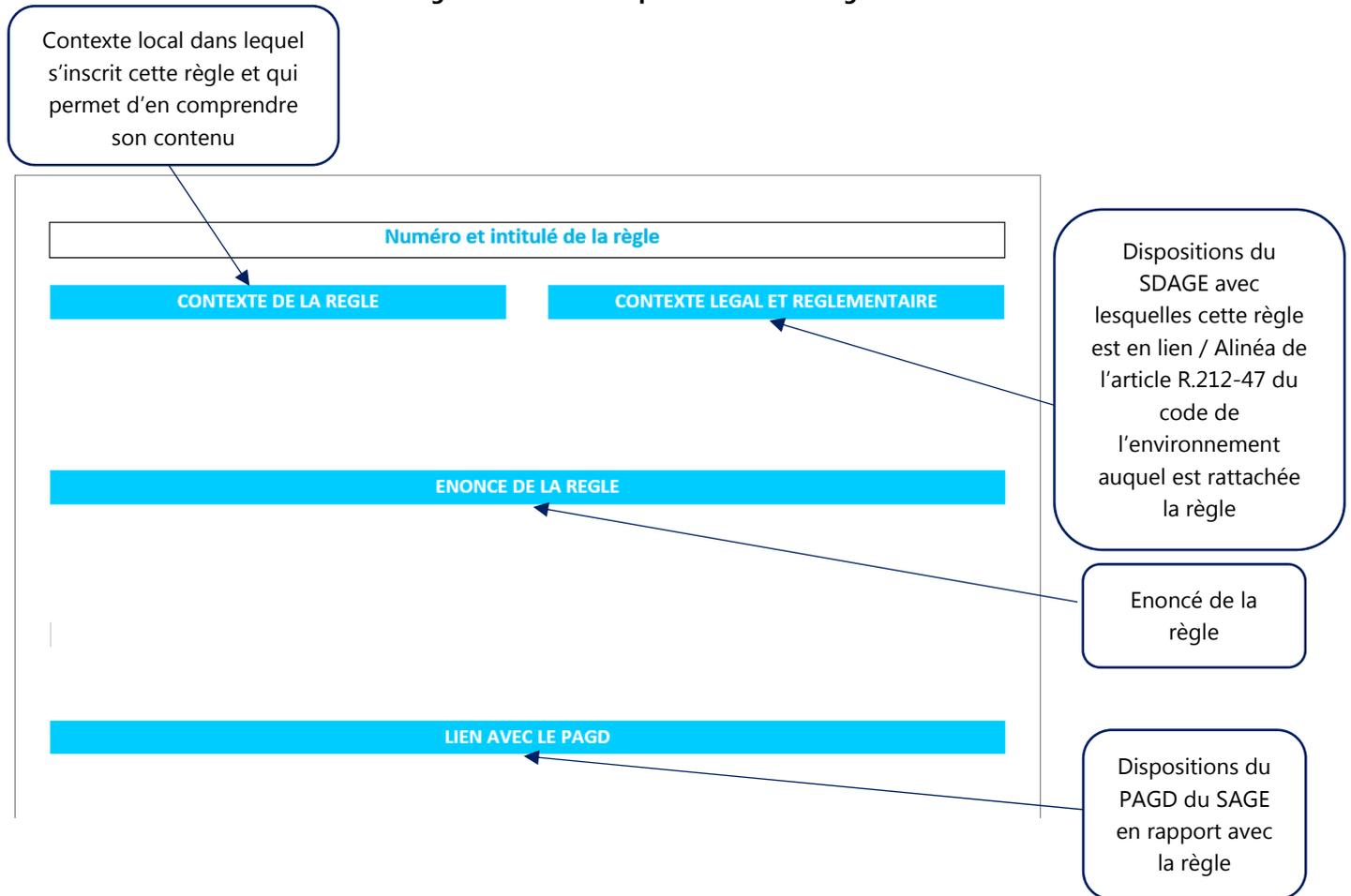
La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R. 212-48 du code de l'environnement : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »*

En cas de non-respect du règlement, les sanctions encourues sont les suivantes :

- refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- annulation contentieuse d'un acte ou document administratif,
- sanctions administratives,
- sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe).

2. Clés de lecture des règles

Figure 1 : Schéma de présentation des règles



3. Règles du SAGE

Les règles sont listées dans le tableau ci-dessous et présentées dans la suite du document.

N° de la règle	Intitulé de la règle	Lien avec le PAGD		
1	Répartition des volumes disponibles définis par catégorie d'utilisateurs	Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ QT.1.1.1 : Définition des volumes disponibles ➤ QT.1.1.2 : Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource 	
2	Interdire les nouveaux prélèvements ayant un impact sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort		➤ QT.3.1.2 : Limiter l'impact des prélèvements sur les sources de Manthes et de Beaufort	
3	Interdire les nouveaux prélèvements destinés à un autre usage que l'alimentation en eau potable dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines	➤ QL.2.2.2 : Prioriser l'usage « alimentation en eau potable » dans les zones de sauvegarde	
4	Interdire les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau dans les zones de sauvegarde		<ul style="list-style-type: none"> ➤ QL.1.1.2 : Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif ➤ QL.1.1.7 : Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières ➤ QL.2.2.4 : Limiter les risques de pollution de la ressource sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable 	
5	Encadrer l'extraction des matériaux		➤ QL.1.1.7 : Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières	
6	Limiter les impacts négatifs de l'infiltration des eaux usées traitées		➤ QL.1.1.3 : Limiter les impacts négatifs de l'infiltration des eaux usées traitées	
7	Interdire les nouveaux prélèvements autres que pour l'usage « alimentation en eau potable » dans la nappe de la Molasse		➤ QL.2.3.2 : Limiter les prélèvements dans la nappe de la Molasse	
8	Généraliser l'infiltration à la source des eaux pluviales propres		Enjeu n°4 : Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable	➤ GV.2.3.1 : Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales

Règle n°1 : Répartition des volumes disponibles définis par catégorie d'utilisateurs

CONTEXTE DE LA REGLE

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire est identifié dans le SDAGE Rhône Méditerranée comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs.

Une étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin de Bièvre Liers Valloire a été réalisée de 2010 à 2012 et a été complétée par les contributions des acteurs du territoire en 2014.

L'équilibre piézométrique de la nappe de Bièvre Liers Valloire est très dépendant de la pluviométrie et, dans une moindre mesure, des prélèvements. Ainsi, une succession de plusieurs années peu humides peut entraîner une baisse significative des niveaux de nappe. Les prélèvements actuels ne semblent pas menacer l'équilibre de la nappe sur le long terme ; ils contribuent cependant à abaisser son niveau de manière plus ou moins marqué selon les secteurs, qui retrouve un niveau d'équilibre un peu plus bas. Outre les éventuelles conséquences sur l'alimentation des cours d'eau et des sources, la baisse globale de la piézométrie peut aussi avoir un impact sur les ouvrages de prélèvements.

La majorité des cours d'eau du territoire ont des débits contraignants, à l'étiage, pour les espèces piscicoles. Ainsi, la publication d'arrêtés sécheresse afin de réduire les consommations d'eau sur les masses d'eau superficielles a été nécessaire à de nombreuses reprises depuis 2003.

En 2015, la CLE a engagé un processus de concertation en vue d'élaborer un Plan de Gestion de la Ressource en Eau définissant les volumes prélevables par usages et un programme d'actions.

Dans le cadre de cette concertation, des corrections ont été apportées à certaines données de prélèvements issues de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables (volumes prélevés en eaux souterraines pour l'usage agricole en 2003, volumes prélevés par les piscicultures). De plus, lors de la période de référence étudiée (2003-2009), la pisciculture Font-Rome effectuait une partie de ses prélèvements en eaux superficielles mais, depuis fin 2011 et suite à un accord avec l'administration, elle utilise exclusivement les eaux souterraines pour ses besoins. La CLE a donc souhaité adapter les volumes prélevables pour les piscicultures afin de prendre en compte la situation actuelle de la pisciculture Font-Rome. Cependant, si celle-ci obtenait les autorisations lui permettant de prélever de nouveau en eaux superficielles, les volumes attribués aux piscicultures seraient revus en cohérence avec la période de référence (2003-2009).

Suite à cette concertation, la CLE a validé des volumes prélevables par catégories d'utilisateurs pour les eaux souterraines et superficielles afin de préserver les équilibres quantitatifs et d'atteindre les objectifs quantitatifs fixés aux points stratégiques de référence. Ces volumes prélevables peuvent être assimilés aux volumes disponibles au sens de l'article R.212-47 du code de l'environnement.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 7-01** : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

- **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Article R.212-47 1° du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

ENONCE DE LA REGLE

1- Eaux souterraines

En application de la disposition QT.1.1.1 du PAGD, le volume moyen disponible annuel global pour les eaux souterraines est réparti par catégorie d'utilisateurs comme suit :

Volume moyen disponible annuel	Production d'eau potable	Usages industriels	Usages agricoles	Usages des piscicultures
54 736 000 m³	12,27 %	2,70 %	28,80 %	56,23 %

Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines soumis à autorisation, déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) et ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition des volumes moyens disponibles à respecter sur 7 ans (moyenne glissante), et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

2- Eaux superficielles

En application de la disposition QT.1.1.1 du PAGD, les volumes maximums disponibles annuels pour les eaux superficielles sont répartis par catégorie d'utilisateurs comme suit :

Sous-bassins versants	Volumes maximums disponibles annuels	Production d'eau potable	Usages industriels	Usages agricoles	Usages des piscicultures
Rival amont	1 242 000 m³	95,81 %	3,95 %	0,24 %	0
Rival aval	2 008 000 m³	76,54 %	15,59 %	7,87 %	0
Oron amont	95 000 m³	48,42 %	0	51,58 %	0
Oron aval	3 000 m³	0	0	100 %	0
Collières	330 000 m³	16,97%	0	83,03 %	0
Bancel	102 000 m³	0	0	100 %	0
Dolon	1 291 000 m³	95,12 %	0	4,88 %	0
Total	5 071 000 m³	80,00 %	7,14 %	12,86 %	0

Les nouveaux prélèvements en eaux superficielles soumis à autorisation, déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) et ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition des volumes maximums disponibles, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

3. Modification des volumes disponibles (situation future hypothétique)

En cas d'obtention par la pisciculture Font-Rome des autorisations nécessaires lui permettant de prélever de nouveau dans la Grande Veuze, les volumes disponibles définis ci-dessus sont modifiés de la manière suivante :

- le volume moyen disponible annuel global pour les eaux souterraines à respecter sur 7 ans est de 51 706 000 m³,
- le volume moyen disponible annuel pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures à respecter sur 7 ans est de 27 746 000 m³,
- le volume maximum disponible annuel pour les eaux superficielles à l'échelle du bassin versant est de 8 101 000 m³,
- le volume maximum disponible annuel pour les eaux superficielles, pour les usages des piscicultures, à l'échelle du bassin versant, est de 3 030 000 m³,
- le volume maximum disponible annuel pour les eaux superficielles pour le sous-bassin versant des Collières est de 3 360 000 m³.

- le volume maximum disponible annuel pour les eaux superficielles, pour les usages des piscicultures, pour le sous-bassin versant des Collières est de 3 030 000 m³.

4. Exception à l'application des volumes disponibles

Pour la production d'eau potable, en cas de problème qualitatif ou quantitatif, les structures exerçant la compétence de production d'eau potable compensent les volumes non prélevés dans la ressource superficielle par des volumes supplémentaires à prélever dans la ressource souterraine.

LIEN AVEC LE PAGD

QT.1.1.1 : Définition des volumes disponibles

QT.1.1.2 : Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource

Règle n°2 : Interdire les nouveaux prélèvements ayant un impact sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort

CONTEXTE DE LA REGLE

Les sources de l'Oron à Beaufort et des Veuzes à Manthes sont les zones d'émergence de la nappe les plus remarquables du territoire de Bièvre Liers Valloire. Elles constituent, avec leurs écosystèmes associés, une composante clé du patrimoine naturel du territoire, mais aussi un bon indicateur de l'état quantitatif de la nappe.

Ces dernières années/décennies, les acteurs du territoire ont constaté une baisse du débit de ces émergences, avec une augmentation de l'occurrence de l'assèchement des sources. Les pisciculteurs expliquent cette diminution du débit des sources par les aménagements anthropiques qui ont détourné les eaux de l'infiltration, l'augmentation des prélèvements en eau et la baisse de la pluviométrie constatée sur les 20 dernières années.

L'étude de détermination des volumes prélevables n'a étudié que l'impact des prélèvements sur les débits des sources. Ceux-ci sont influencés par les différents prélèvements souterrains du bassin (voire les prélèvements superficiels en amont sur des cours d'eau qui s'infiltrent). Ces prélèvements tendent à faire baisser le niveau piézométrique dans leurs voisinages et à plus ou moins grande distance selon le débit et la durée de prélèvement, ce qui peut rabaisser le niveau de la nappe par rapport à ses cotes de débordement, et donc influence l'alimentation des sources. Ainsi, l'étude a montré que le débit des sources était fortement influencé par les prélèvements situés au voisinage des sources.

Dans sa disposition QT.3.1.2, le SAGE définit un zonage autour des sources de Manthes et de Beaufort sur lequel s'applique un objectif spécifique de non augmentation des prélèvements (cf. carte n°C). Pour chacune des sources, ce zonage correspond à l'enveloppe convexe des premiers points de prélèvements qui induisent en théorie 90 % du rabattement de la source considérée, à laquelle il est ajouté une bande tampon de 100 mètres. Les premiers points de prélèvements qui induisent en théorie 90 % du rabattement ont été déterminés, dans l'étude de détermination des volumes maximums prélevables, à partir du calcul, pour chaque ouvrage de prélèvement du bassin, du rabattement qu'il pouvait occasionner au niveau de la source considérée à son débit de prélèvement maximum.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 7-01** : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

Article R.212-47 2° du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

ENONCE DE LA REGLE

Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines soumis à autorisation, déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) comme ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) sont interdits sur les zones définies autour des sources de Manthes et de Beaufort (cf. carte n°C), sauf si le pétitionnaire, dans le cadre de son document d'incidence ou de son dossier d'étude d'impact démontre l'absence d'impact du futur prélèvement sur les sources de Manthes et de Beaufort en prenant en compte l'impact cumulé de l'ensemble des prélèvements.

Cette règle ne s'applique pas en cas de substitution d'un prélèvement situé sur une des zones définies autour des sources de Manthes et de Beaufort par un prélèvement équivalent ou inférieur sur la même zone.

LIEN AVEC LE PAGD

QT.3.1.2 : Limiter l'impact des prélèvements sur les sources de Manthes et de Beaufort

Règle n°3 : Interdire les nouveaux prélèvements destinés à un autre usage que l'alimentation en eau potable dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable

CONTEXTE DE LA REGLE

Les ressources stratégiques en eau du bassin versant ont vocation à répondre au besoin en eau potable des populations du territoire. La nappe des alluvions Bièvre Liers Valloire est identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Le SDAGE fixe l'objectif de protéger ces ressources stratégiques au travers notamment de la définition de zones de sauvegarde.

Le SAGE identifie 13 zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur son territoire (cf. carte n°F), dans lesquelles il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

La CLE souhaite assurer la non-dégradation et/ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future afin :

- d'assurer une protection quantitative et qualitative de la nappe des alluvions Bièvre Liers Valloire sur le long terme,
- permettre une utilisation de l'eau sans traitement ou avec traitement limité,
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages.

ENONCE DE LA REGLE

Dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable telles que délimitées à la carte n°F, les nouveaux prélèvements en eaux souterraines non destinés à l'alimentation en eau potable et soumis à autorisation, déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) comme ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) sont interdits.

Cette règle ne s'applique pas en cas de :

- substitution d'un prélèvement existant par un prélèvement équivalent ou inférieur sur la même zone de sauvegarde,
- nouveaux prélèvements visant à l'amélioration des connaissances pour l'exploitation de l'eau potable et la surveillance des eaux.

LIEN AVEC LE PAGD

QL.2.2.2. : Prioriser l'usage « alimentation en eau potable » dans les zones de sauvegarde

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Article R.212-47 2° du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...]

Règle n°4 : Interdire les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau dans les zones de sauvegarde

CONTEXTE DE LA REGLE

La nappe des alluvions de la plaine Bièvre Liers Valloire, identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable (AEP) par le SDAGE Rhône-Méditerranée, est vulnérable face aux pollutions du fait de l'absence de protection naturelle.

Afin de préserver la nappe des alluvions Bièvre Liers Valloire, les activités présentant un risque majeur pour la qualité de la ressource doivent être évitées au droit des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

La CLE souhaite que les activités présentant le plus de risque pour la qualité de la ressource souterraine soient interdites sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable tout en permettant aux activités ne constituant pas de risque majeur pour la qualité des eaux souterraines de perdurer sur le territoire.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- **Disposition 5E-06** : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Article R.212-47 2° du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] »

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...] »

ENONCE DE LA REGLE

1) Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)

Dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire telles que délimitées à la carte n°F, sont interdits les nouveaux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) soumis à autorisation, déclaration, en application de la législation sur l'eau (visés à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement) et correspondant aux nomenclatures suivantes (Nomenclature Eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) :

Rubriques nomenclature loi sur l'eau interdites	Exceptions à la règle : rubriques et projets non interdits
3.3.3.0 du titre III : canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés.	-
2.1.1.0 : rejets d'eaux usées traitées par les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) • Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration) 	<ul style="list-style-type: none"> - Projets de réhabilitation de STEP existante soumis à déclaration et permettant une diminution des flux polluants - Projets soumis à déclaration et faisant l'objet d'une dérogation préfectorale suite à la demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence, dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif
5.1.3.0 : travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006	-

2) Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)

Dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire telles que délimitées à la carte n°F, sont interdites les nouvelles Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (visées à l'article R511-9 du Code de l'Environnement) et correspondant aux rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

Rubriques ICPE interdites	Exceptions à la règle : rubriques et projets non interdits
1xxx - Substances toxiques, comburantes, explosives inflammables, combustibles, corrosives, radioactives et réagissant avec l'eau	1413 – Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
2510-1 - Exploitation de carrières	Projet d'exploitation de nouvelles carrières dans une zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable d'intérêt actuel (ZIA) ou une zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable d'intérêt actuel et futur (ZIAF) et pour lequel le pétitionnaire, dans le cadre de son document d'incidence ou de son dossier d'étude d'impact, démontre l'absence d'impact négatif sur la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire
2521 - Stations d'enrobage au bitume de matériaux routiers	-
26xx - Activité chimique, parachimie, caoutchouc et matières plastiques	-
27xx - Activités déchets	2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes 2730 – Traitement des sous-produits d'origine animale, sauf pour l'activité d'équarrissage, qui reste interdite 2731 – Dépôt ou transit de sous-produits animaux, sauf pour l'activité d'équarrissage, qui reste interdite 2760-3 – Installation de stockage de déchets inertes 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux Aires de remplissage, lavage des pulvérisateurs comprises dans la rubrique 2795
4xxx : Substances et mélanges dangereux	

Cette règle ne s'applique pas aux projets d'extension ou renouvellement de IOTA et ICPE existants soumis à autorisation, déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (article L. 511-1 et suivants du même Code), sous réserve que le pétitionnaire, dans le cadre de son document d'incidence ou de son dossier d'étude d'impact, démontre l'absence d'impact négatif sur la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire.

LIEN AVEC LE PAGD

QL.1.1.2 : Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif

QL.1.1.7 : Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières

QL.2.2.4 : Limiter les risques de pollution de la ressource sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable

Règle n°5 : Encadrer l'extraction des matériaux

CONTEXTE DE LA REGLE

La nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, alimentant très majoritairement le territoire en eau potable, est particulièrement vulnérable aux pollutions en raison de l'absence de protection naturelle et d'une perméabilité importante.

L'exploitation des carrières peut avoir un impact sur les systèmes hydrogéologiques en diminuant notamment le filtre que constituent les alluvions et en augmentant donc les risques de pollution de la nappe.

Sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire, l'activité d'extraction de matériaux est importante : plus de 3 millions de tonnes extraites par an et 16 sites de carrières autorisés. La majorité des extractions se font hors d'eau mais il a été constaté l'inondation de certains fonds de carrières en situation de nappe haute.

L'extraction de matériaux n'engendre pas de risque chronique de pollution, mais dans le cas des carrières en eau, une augmentation de la concentration de matières en suspension et des modifications très locales des circulations des eaux souterraines peuvent être constatées.

En revanche, cette activité augmente la vulnérabilité de la nappe face aux pollutions accidentelles, notamment par déversement de substances polluantes liées à la circulation des engins et à la présence d'activités industrielles connexes en fond de carrière ou à proximité des zones d'extraction.

Ainsi, étant donné la vulnérabilité de la nappe des alluvions et son importance pour l'alimentation en eau potable, il convient de préserver une épaisseur de matériaux en place entre le niveau des plus hautes eaux connues de la nappe au droit du site et la cote du fond de fouille afin de limiter l'impact d'une pollution accidentelle.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 6A-13** : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux.
- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Article R.212-47 2° du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...]

ENONCE DE LA REGLE

L'extraction de matériaux dans le cadre de nouveaux projets soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement) ne pourra pas être entreprise à moins de 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe la plus superficielle au droit du site.

Cette règle ne s'applique pas pour les renouvellements d'autorisation, déclaration, enregistrement, pour l'extraction de matériaux en application de la législation ICPE.

Le niveau des plus hautes eaux connues devra être déterminé à partir d'un suivi piézométrique et réalisé au droit du projet ou à proximité immédiate. Lorsque le suivi piézométrique au droit du projet ne couvre pas la période des plus hautes eaux mesurées au droit des piézomètres de référence les plus proches, le niveau des plus hautes eaux connues sera déterminé par comparaison avec le niveau piézométrique d'un ou plusieurs piézomètres proches situés dans un contexte hydrogéologique similaire et disposant de chroniques adaptées.

LIEN AVEC LE PAGD

QL.1.1.7 : Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières

Règle n°6 : Limiter les impacts négatifs de l'infiltration des eaux usées traitées

CONTEXTE DE LA REGLE

La nappe des alluvions Bièvre Liers Valloire a été identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE Rhône-Méditerranée et nécessite d'être protégée.

Sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire, 11 stations d'épuration infiltrent leurs eaux usées traitées sur le bassin versant sans que les impacts de tels rejets sur les ressources souterraines ne soient clairement identifiés.

En effet certaines molécules présentes dans les eaux usées sont peu ou ne sont pas traitées par les systèmes d'assainissement et sont potentiellement infiltrées dans les eaux souterraines.

Face à ce constat, la CLE souhaite que des mesures soient prises afin de protéger la nappe des alluvions des impacts induits par l'infiltration des eaux usées traitées sur le territoire.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- **Disposition 5E-06** : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Article R.212-47 2° du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] »

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...] »

ENONCE DE LA REGLE

Pour les stations d'épuration soumises à autorisation, déclaration, en application de la législation sur l'eau qui infiltrent, totalement ou partiellement, leurs rejets d'eaux usées traitées par l'intermédiaire de bassins d'infiltration, le SAGE demande que l'aménagement de tels bassins soit réalisé dans le respect du principe de maintien d'une épaisseur de zone non saturée d'au moins 3 mètres entre le fond des bassins et les plus hautes eaux connues de la nappe la plus superficielle au droit du site.

Le niveau des plus hautes eaux connues devra être déterminé à partir d'un suivi piézométrique et réalisé au droit du projet ou à proximité immédiate. Lorsque le suivi piézométrique au droit du projet ne couvre pas la période des plus hautes eaux mesurées au droit des piézomètres de référence les plus proches, le niveau des plus hautes eaux connues sera déterminé par comparaison avec le niveau piézométrique d'un ou plusieurs piézomètres proches situés dans un contexte hydrogéologique similaire et disposant de chroniques adaptée.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte le rehaussement du toit de la nappe induit par l'infiltration des eaux, afin d'actualiser en conséquence dans leur dossier d'instruction l'estimation des plus hautes eaux connues de la nappe au droit des bassins.

LIEN AVEC LE PAGD

QL.1.1.3 : Concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe

Règle n°7 : Interdire les nouveaux prélèvements autres que pour l'usage « alimentation en eau potable » dans la nappe de la Molasse

CONTEXTE DE LA REGLE

Dans la plaine, la nappe des alluvions fluvio-glaciaires est en contact et en relation avec la nappe de la Molasse sous-jacente. Ces 2 aquifères sont reliés par des échanges d'eau dirigés principalement, de manière naturelle, de la nappe profonde de la Molasse vers la nappe superficielle des alluvions.

Les teneurs en nitrates augmentent de façon constante dans la nappe de la Molasse, essentiellement du fait des certains prélèvements d'eau qui y sont effectués. Ces prélèvements entraînent des dépressions locales de la nappe de la Molasse, créant ainsi un transfert d'eau depuis la nappe des alluvions Bièvre Liers Valloire et conduisant à la migration de polluants de cette dernière vers la nappe de la Molasse.

Face à ce constat, la CLE souhaite réduire au strict minimum les prélèvements dans la nappe de la Molasse sous recouvrement de la nappe des alluvions.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Article R.212-47 2° du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...]

»

ENONCE DE LA REGLE

Pour les prélèvements d'eau dans la nappe de la Molasse pouvant entraîner des transferts d'eau, et par conséquent de polluants, de la nappe des alluvions vers la nappe de la Molasse, le SAGE fixe un objectif de limitation des prélèvements dans la nappe de la Molasse afin d'assurer sa préservation dans le temps.

Afin d'éviter des transferts de polluants de la nappe de Bièvre Liers Valloire vers la nappe de la Molasse, les nouveaux prélèvements dans la nappe de la Molasse sous recouvrement de la nappe des alluvions, soumis à autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE sont interdits pour tous les usages exceptés pour l'alimentation en eau potable.

Aussi, les prélèvements en nappe de la Molasse pour l'alimentation en eau potable seront autorisés :

- sous réserve que le pétitionnaire ait entrepris et poursuive des efforts d'amélioration de la qualité de la nappe des alluvions,
- et si, malgré les efforts engagés, la qualité de la nappe alluvionnaire ne permet pas au gestionnaire de prélever pour l'alimentation en eau potable.

Dans ce contexte, les services instructeurs seront particulièrement vigilants, au titre du document d'incidence ou de l'étude d'impact, à la démonstration par le pétitionnaire de l'absence d'impact négatif sur l'écoulement des flux entre les aquifères.

LIEN AVEC LE PAGD

QL.2.3.2 : Limiter les prélèvements dans la nappe de la Molasse

Règle n°8 : Généraliser l'infiltration à la source des eaux pluviales propres

CONTEXTE DE LA REGLE

L'imperméabilisation croissante des sols et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte induisent des risques importants d'inondation et de pollution des milieux aquatiques par les rejets des réseaux d'assainissement, fortement accentués dans un contexte de changement climatique.

Par ailleurs, le bassin versant Bièvre Liers Valloire est identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. L'équilibre piézométrique de la nappe Bièvre Liers Valloire est très dépendant de la pluviométrie. L'étroite relation qui lie les eaux souterraines et superficielles sur le territoire témoigne du contexte géologique particulier du bassin versant sur lequel l'infiltration des eaux est naturellement importante.

Afin de favoriser la recharge de la nappe tout en préservant sa qualité, la CLE souhaite généraliser l'infiltration des eaux pluviales propres à la parcelle pour tout projet entraînant une imperméabilisation des sols.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5A-02 :** Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ».
- **Disposition 5A-03 :** Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.
- **Disposition 5A-04 :** Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Article R.212-47 2° du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ; [...]

ENONCE DE LA REGLE

Les nouveaux projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) soumis à autorisation, déclaration, en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement), ainsi que les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des articles L. 511 et suivants du même code et soumis à la rubrique 2.1.5.0 « Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » (de la nomenclature des IOTA du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement) doivent intégrer, si l'aptitude des sols et les conditions technico-économiques le permettent, la mise en place de techniques permettant l'infiltration à la source de la totalité des eaux pluviales interceptées par le projet (noues, chaussées drainantes, toitures végétalisées, maintien des zones humides etc.) selon une période de retour définie par la Norme Française EN 752 de juin 2017, ou toute norme la remplaçant, et la doctrine d'instruction en vigueur localement, dans le respect des objectifs qualitatifs de la ressource souterraine.

Ces nouveaux projets doivent également, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.

Dans le cas où le pétitionnaire démontre l'incapacité des sols à infiltrer localement la totalité des eaux pluviales malgré la mise en place de toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux aux cours d'eau ou aux réseaux publics de collecte, l'excès de ruissellement pourra être rejeté au réseau hydrographique en priorité, ou aux réseaux publics pluviaux ou d'assainissement s'il n'existe pas d'autre solution.

LIEN AVEC LE PAGD

GV.2.3.1. : Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales